



LE MENSUEL D'INFORMATION
DU CENTRE DE GESTION
DE L'AIN
N°1 - NOVEMBRE 2015

LE MOT DU PRESIDENT

Dans le contexte actuel de réforme territoriale et de mutation de l'emploi public, le Centre de Gestion de l'Ain est votre interlocuteur privilégié pour vous apporter, au quotidien, l'expertise nécessaire à l'accomplissement de vos missions de service public ainsi que son éclairage sur de nombreuses problématiques qui se posent à vous et ce, dans la plupart des secteurs de la gestion locale.

Pour mettre en pratique son rôle de conseil et d'accompagnement des collectivités dans la gestion des ressources humaines, j'ai souhaité que le Centre de gestion se dote d'un nouvel outil d'information en complément de son site internet, le mensuel d'information du Centre de Gestion de l'Ain, qui s'attachera à vous communiquer mensuellement les dernières informations législatives, réglementaires et jurisprudentielles.

Soyez toutes et tous assurés que l'ensemble des élus et agents du Centre de Gestion sont et seront toujours soucieux de vous rendre un service de qualité.

Le Président du Centre de Gestion

Bernard REY

Maire de Saint-Bernard

SOMMAIRE DU N°1

TEXTES OFFICIELS :

1. **Durée de la formation obligatoire d'intégration à compter du 1^{er} janvier 2016**
2. **Nouvelle modalité de calcul du capital décès**
3. **Egalité femmes/hommes : rapport obligatoire**
4. **Indemnité de fonctions des élus locaux**
5. **Crédit de 7 heures octroyé aux élus des communes de moins de 3 500 habitants**
6. **Modification de l'indemnisation et compensation des astreintes hors filière technique**

JURISPRUDENCE :

7. **NBI : notion de fonctions à caractère polyvalent**
8. **Retraite : indemnité financière pour congés annuels non pris pour cause de maladie**

QUESTIONS ECRITES :

9. **Entretiens professionnels (réponse ministérielle)**

A SUIVRE :

10. **Accord « Parcours Professionnels, Carrières, Rémunérations » dans la fonction publique (PPCR)**

TEXTES OFFICIELS

1. **Durée de la formation obligatoire d'intégration à compter du 1^{er} janvier 2016**

Le décret n°2015-1385 du 29 octobre 2015 porte la durée de la formation d'intégration à laquelle sont astreints les fonctionnaires stagiaires de cinq à dix jours, pour les vingt-six cadres d'emplois suivants :

- | | |
|---|--|
| ▪ Attachés | ▪ animateurs |
| ▪ Rédacteurs | ▪ Médecins |
| ▪ Ingénieurs | ▪ Psychologues |
| ▪ Techniciens | ▪ Sages-femmes |
| ▪ Directeurs d'établissements d'enseignement artistique | ▪ Puéricultrices cadres de santé |
| ▪ Professeurs d'enseignement artistique | ▪ Puéricultrices |
| ▪ Attachés de conservation du patrimoine | ▪ Cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux |
| ▪ Bibliothécaires | ▪ Infirmiers en soins généraux |
| ▪ Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques | ▪ Techniciens paramédicaux |
| ▪ Assistants d'enseignement artistique | ▪ Conseillers socio-éducatifs |
| ▪ Conseillers des APS | ▪ Assistants socio-éducatifs |
| ▪ Educateurs des APS | ▪ Educateurs de jeunes enfants |
| | ▪ Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux |
| | ▪ Biologistes, vétérinaires et pharmaciens |

Ces dispositions s'appliqueront aux formations d'intégration qui débiteront après le 1^{er} janvier 2016.

Pour les autres cadres d'emplois (hors administrateurs), la durée de la formation est maintenue à cinq jours.

2. **Nouvelle modalité de calcul du capital décès**

Le décret n°2015-1399 du 3 novembre 2015 relatif aux modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit des fonctionnaires, des magistrats et des militaires modifie les modalités de calcul du capital décès des fonctionnaires, à compter du 6 novembre 2015.

Désormais, le montant du capital décès est égal à quatre fois le montant forfaitaire de 3 400 euros mentionné à l'article D 361-1 du code de la sécurité sociale soit 13 600 euros.

Ainsi, le capital décès correspond désormais à une somme forfaitaire et ne dépend plus du traitement indiciaire de l'agent décédé.

Ces nouvelles dispositions ne s'appliquent pas lorsque le décès du fonctionnaire fait suite à un accident de service, à une maladie professionnelle, à un attentat, une lutte dans l'exercice de sa fonction, un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes. Dans ces cas, le montant du capital-décès reste égal au dernier traitement annuel d'activité.

3. Egalité femmes/hommes : rapport obligatoire

Pour les budgets présentés à compter du 1^{er} janvier 2016, les communes et EPCI de plus de 20 000 habitants devront présenter à l'assemblée délibérante, chaque année, un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Cette présentation doit avoir lieu préalablement aux débats sur le projet de budget et devra être attestée, a minima, par une délibération.

Ce rapport conditionne la légalité du vote des budgets des collectivités et établissements concernés et ce, au même titre que le débat d'orientation budgétaire.

4. Indemnités de fonctions des élus locaux

A compter de janvier 2016, lors du renouvellement du conseil municipal dans les communes de moins de 1 000 habitants, l'indemnité allouée au Maire sera fixée automatiquement à son taux maximal (sans nouvelle délibération), sauf avis contraire du conseil municipal.

Par ailleurs, dans le cadre d'une commune nouvelle, le maire délégué et les adjoints au maire délégués pourront prétendre à des indemnités de fonction selon la strate démographique de la commune déléguée.

5. Crédit de 7 heures octroyé aux élus des communes de moins de 3 500 habitants

A compter du 1^{er} janvier 2016, en application des dispositions prévues par le décret n°2015-1352 du 26 octobre 2015 et indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient déjà, les fonctionnaires maires, adjoints et conseillers municipaux auront droit à un crédit de 7 heures par trimestre pour l'administration de la commune et la préparation des réunions des instances où ils siègent.

Les conseillers des communautés de communes de même taille bénéficient de la même disponibilité.

6. Modification de l'indemnisation et compensation des astreintes hors filière technique

Un arrêté ministériel du 3 novembre 2015 revalorise les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions prévues par le décret n°2002-147 du 7 février 2002, pour l'ensemble des agents territoriaux à l'exception de ceux de la filière technique.

L'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur est abrogé à compter du 12 novembre 2015.

JURISPRUDENCE

7. NBI : notion de fonctions à caractère polyvalent (jurisprudence : CAA Lyon n° 14LY01728 du 7 juillet 2015)

L'exercice de « fonctions polyvalentes liées à l'entretien, à la salubrité, à la conduite de véhicules et à des tâches techniques dans les communes de moins de 2 000 habitants » ouvre droit à une NBI de 10 points.

Pour que ses fonctions puissent être regardées comme impliquant une polyvalence justifiant que lui soit attribuée la NBI, un adjoint technique doit exercer une mission complémentaire qui ne relève pas de tâches d'entretien et requiert une technicité et une expérience professionnelle particulières excédant les activités normalement dévolues aux membres de son cadre d'emplois.

Ne répondait pas à ces conditions la situation d'un adjoint technique chargé de tâches d'entretien des espaces verts et des voies publiques qui, par ailleurs, avait la mission de la mise en eau de la piscine municipale ainsi que du montage des bassins extérieurs.

L'agent soutenait que cette fonction comportait des opérations délicates d'ouverture des vannes, de filtration de l'eau et de vérification hebdomadaire de la qualité de l'eau.

La demande de NBI est rejetée faute de technicité et d'expérience particulières requises par l'exercice de cette fonction.

Le juge administratif retient également la circonstance que le requérant n'était pas le seul agent de la commune en charge de l'entretien et du fonctionnement de la piscine municipale.

8. Retraite : Indemnité financière pour congé annuel non pris pour cause de maladie (jurisprudence : CAA de Paris du 31 juillet 2015)

Il résulte des dispositions de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 relative à certains aspects de l'aménagement du temps de travail ainsi que des arrêts C-350/06, C-520/06 du 20 janvier 2009 et C-337/10 du 3 mai 2012 de la Cour de justice de l'Union européenne que celles-ci :

- font obstacle à l'extinction du droit au congé annuel à l'expiration d'une certaine période lorsque le travailleur a été en congé de maladie durant tout ou partie de cette période ;
- s'opposent à des dispositions ou à des pratiques nationales qui prévoient que, lors de la fin de la relation de travail, aucune indemnité financière de congé annuel payé non pris n'est payée au travailleur qui a été en congé de maladie, raison pour laquelle il n'a pas pu exercer son droit au congé annuel payé.

Ainsi, un fonctionnaire a droit, lors de son départ à la retraite, à une indemnité financière pour congé annuel payé non pris en raison du fait qu'il n'a pas exercé ses fonctions pour cause de maladie.

Dans l'affaire en question, Mme X était bénéficiaire à la date de sa mise à la retraite d'un reliquat de 179 jours de congés non pris en raison de ses arrêts maladie successifs. Les juges ont considéré que cette circonstance ne pouvait pas être prise en compte pour fixer la date de son admission à la retraite dès lors que la requérante ne pouvait du fait de son placement en disponibilité d'office pour raison de santé - soit hors de la position d'activité - bénéficier de tels congés réservés aux fonctionnaires en activité.

QUESTIONS ECRITES

9. Entretiens professionnels (réponse ministérielle du 24 septembre 2015 : QE Sénat n°16948)

Une réponse ministérielle du 24 septembre 2015 rappelle les dispositions applicables à l'entretien professionnel prévu par le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 et notamment les deux points de procédure suivants :

- l'entretien doit être conduit par le supérieur hiérarchique direct de l'agent. Dans les communes comprenant un seul agent, c'est au Maire qu'il appartient de mener cet entretien ;
- l'autorité territoriale dispose d'un délai de quinze jours pour que le compte rendu de l'entretien soit adressé à l'agent. Ensuite, l'agent le complète de ses observations, puis il est visé par l'autorité territoriale et versé au dossier de l'agent.

A SUIVRE

10. Accord « Parcours Professionnels, Carrières, Rémunérations » dans la fonction publique

Le gouvernement a décidé d'appliquer les dispositions du projet « Parcours Professionnels, Carrières, Rémunérations » (PPCR) à l'ensemble des fonctionnaires, malgré un défaut de représentativité des syndicats signataires.

Les principales mesures de l'accord PPCR sont :

- l'augmentation progressive du traitement en début de carrière ;
- l'allongement des carrières ;
- la mobilité entre les trois versants de la fonction publique ;
- la revalorisation salariale à compter de 2016 et jusqu'en 2020 ;
- la programmation d'un rendez-vous annuel sur le point d'indice dès février 2016.